



AG2R LA MONDIALE

PRÉVOYANCE—
Garanties**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES COMMERCES DE GROS DE
L'HABILLEMENT, DE LA MERCERIE, DE
LA CHAUSSURE ET DU JOUET (N°3148)****VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - PERSONNEL NON CADRE ⁽¹⁾****GARANTIES****MONTANT EN POURCENTAGE DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE ⁽²⁾**

GARANTIES	MONTANT EN POURCENTAGE DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE ⁽²⁾
Décès	
Quelque soit la cause du décès	
Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e) sans enfant à charge	70 %
Marié(e), Pacsé(e), Vivant en concubinage, sans enfant à charge	80 %
Majoration par enfant à charge	10 %
Invalidité absolue et définitive (I.A.D) / Invalidité permanente professionnelle (I.P.P)	Versement du capital décès par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès
Double Effet Décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin, survenant simultanément ou postérieurement au décès du salarié	Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge réparti par parts égales entre eux
Allocation Obsèques Décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS, du concubin ou d'un enfant à charge.	Versement d'un capital égal à 100% du PMSS ⁽³⁾ dans la limite des frais réels, à la personne ayant assumé les frais d'obsèques et le justifiant sur facture acquittée.

Incapacité Temporaire de Travail**Pour le salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise :**

En relais et complément des obligations conventionnelles de l'employeur au titre du maintien de salaire

Pour le salarié ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise :

Franchise : 90 jours continus

Montant de l'indemnité journalière versée

70 % sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale et limité à 100% du salaire net d'activité

Invalidité / I.P.PMontant de la rente 2^e catégorie

61 %

Montant de la rente 3^e catégorie

61 %

Montant de la rente $33\% \leq \text{I.P.P} < 66\%$ 61 % du salaire de référence - rente Sécurité sociale 2^e catégorie X 3/2N ⁽⁴⁾Montant de la rente I.P.P $\geq 66\%$

61 %

(1) Au sens de l'Avenant n°15 du 16 décembre 2013.

(2) SALAIRE DE RÉFÉRENCE : Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations, est le salaire brut total ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations. Ce salaire de référence est limité à la tranche A des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

(3) PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale.

(4) N représente le taux d'incapacité permanente attribué au salarié par la Sécurité sociale.